



N° d'ordre

Expédition

Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 15/1323/A
Date du prononcé 21 juin 2024
Numéro du rôle 2021/AL/551
En cause de : OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI C/ O. S.

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-G

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire
Définitif

* Sécurité sociale des travailleurs salariés – chômage – allocations d'insertion – abaissement de la condition d'âge de 30 ans à 25 ans – violation de l'obligation de *standstill* – arrêt après réouverture des débats – vérification des autres conditions d'admission et d'octroi – arrêté royal 25 novembre 1991 (article 152)

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, BCE 0206.737.484,

dont le siège est sis à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante, ci-après dénommée : « **l'ONEM** »,

ayant pour conseil Maître Frédéric LEROY, avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64 et

ayant comparu par Maître Mégane HESBOIS ;

CONTRE :

Monsieur S. O.,

partie intimée, ci-après dénommée « **Monsieur O** »,

ayant été représentée par Madame R. F., déléguée syndicale FGTB porteuse de procuration,

dont les bureaux sont situés à 4800 VERVIERS, pont aux Lions, 23/3.

•
• •

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

1. La Cour a tenu compte des pièces figurant en forme régulière dans le dossier de la procédure à la clôture des débats et notamment des pièces suivantes :

- l'arrêt rendu contradictoirement entre les parties le 19 mai 2023 par la chambre 2-G de la cour du travail de Liège, division Liège, ordonnant notamment une réouverture des débats, et les pièces de procédure déjà visées dans cet arrêt ;
- les conclusions en réouverture des débats et les conclusions de synthèse en réouverture des débats de l'ONEM, remises au greffe de la cour respectivement les 23 juin 2023 et 4 septembre 2023 ;

- les conclusions en réouverture des débats, les conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats et les (secondes) conclusions additionnelles et de synthèse après réouverture des débats de Monsieur O, remises au greffe de la cour respectivement les 2 août 2023, 22 septembre 2023 et 15 mars 2024, ainsi que ses dossiers de pièces déposés les 22 septembre 2023 et 15 mars 2024 ;
- les procès-verbaux des audiences des 13 octobre 2023 (à laquelle la cause a été remise à l'audience du 23 février 2024) et 23 février 2024 (à laquelle la cause a été remise à l'audience du 24 mai 2024) ;
- le dossier de pièces déposé par le conseil de l'ONEM à l'audience du 24 mai 2024.

2. Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 24 mai 2024.

Les débats ont été repris *ab initio* sur les points non encore tranchés par la cour.

Après la clôture des débats, Monsieur C. G., Substitut général, a donné son avis oralement.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II. ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

3. La cour se réfère à ce propos à l'arrêt qu'elle a prononcé le 19 mai 2023, aux termes duquel :

- après avoir dit d'ores et déjà non fondée la demande principale formulée par l'ONEM dans le cadre de son appel principal et confirmé en conséquence le jugement dont appel en ce qu'il a écarté l'application de l'article 1^{er}, 1^o, de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 pour violation de l'obligation de *standstill*,
- elle a ordonné une réouverture des débats avant de statuer sur la demande formulée à titre subsidiaire par l'ONEM.

III. OBJET DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

4. Les parties ont été invitées à échanger leurs moyens et arguments concernant la problématique du respect des conditions d'octroi autres que celles liées à l'âge évoquée sous le titre VII.3. de l'arrêt prononcé le 19 mai 2023, dans les termes suivants :

« 47. *Le jugement dont appel a également dit pour droit que « l'ONEM ne pourra pas, ultérieurement, considérer que la période d'interruption de l'inscription comme demandeur*

d'emploi ainsi que l'interruption du suivi de la procédure d'évaluation du comportement de recherche active d'un emploi, consécutive à la décision soit préjudiciable et fautive dans le chef de [Monsieur O] ».

L'ONEM postule à titre subsidiaire la réformation du jugement quant à ce, en se prévalant de l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 et en visant plus spécifiquement la condition du maintien de l'inscription comme demandeur d'emploi et l'obligation de rentrer des cartes de contrôle.

48. *Le ministère public invite la Cour à rouvrir les débats sur cette question, « les parties ne s'étant pas expliquées sur ce point ».*

49. *La Cour constate en effet que même si l'ONEM a précisé les éléments de principe invoqués à l'appui de son appel sur ce point, Monsieur O n'a, pour sa part, pas conclu à ce propos et ce, alors même qu'il s'agit d'une problématique susceptible d'avoir une incidence sur l'octroi effectif des allocations d'insertion auxquelles il a été déclaré admissible à partir du 1^{er} septembre 2015.*

En outre, les parties n'ont avancé aucune précision quant à la situation concrète de Monsieur O depuis le 1^{er} septembre 2015, de nature à permettre à la Cour d'apprécier, pour autant que de besoin, tant le respect effectif de ces autres conditions dans son chef que l'incidence de leur non-respect éventuel sur l'octroi effectif des allocations litigieuses. »

5. Lors de l'audience de plaidoirie du 23 février 2024, la cour a par ailleurs interrogé les parties sur la situation familiale de Monsieur O durant la période litigieuse et de conclure si nécessaire sur la problématique de fin de droit des allocations d'insertion.

IV. POSITION ET DEMANDES DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

IV.1. Position et demandes de l'ONEM

6. L'ONEM persiste à se prévaloir de l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, dont il affirme que la cour ne peut pas passer outre.

Il se prévaut par ailleurs des éléments suivants :

- que pour pouvoir être indemnisé, le chômeur doit notamment rester inscrit comme demandeur d'emploi et continuer à compléter ses cartes de contrôle,
- que Monsieur O ne prouverait par ailleurs qu'une évaluation positive de son comportement de recherche d'emploi en date du 24 juin 2015, alors qu'il devrait prouver en avoir eu deux,

- et que Monsieur O aurait en outre repris des études comme bachelier en informatique le 1^{er} septembre 2014, alors qu'il avait déclaré avoir fini ses études le 30 juin 2014.

7. L'ONEM demande en conséquence à la cour ce qui suit :

- de constater que Monsieur O ne démontre pas le respect des autres conditions ;
- de dire pour droit que de ce fait, il ne pouvait pas bénéficier d'allocations en raison du non-respect des autres conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- en tout état de cause, de dire pour droit que l'intéressé est rétabli dans son droit aux allocations « *sous réserve du fait qu'il remplisse les autres conditions d'octroi des allocations durant la période litigieuse* ».

8. Lors de l'audience de plaidoirie du 24 mai 2024, l'ONEM a par ailleurs précisé que Monsieur O relevait de la catégorie des travailleurs isolés depuis le 1^{er} juin 2016, en manière telle que la problématique de fin de droits des allocations d'insertion ne se posait pas dans son chef.

IV.2. Position et demandes de Monsieur O

9. Monsieur O fait pour sa part valoir ce qui suit :

- d'une part, quant aux conditions d'admissibilité :
 - que les études de bachelier qu'il a effectivement entamées en septembre 2014 sont organisées sous la forme de cours du soir dans le cadre de l'enseignement de promotion sociale et que ne s'agissant ainsi pas d'études de plein exercice, elles n'invalident pas son stage d'insertion ;
 - que c'est du fait de l'ONEM qu'il n'a bénéficié que d'une seule évaluation dans le cadre de son stage d'insertion, dans la mesure où il n'a jamais été convoqué pour sa deuxième évaluation ;
 - que son admissibilité doit être appréciée à la date du 1^{er} septembre 2015 ;
- d'autre part, quant aux conditions d'octroi :
 - qu'il s'est inscrit comme demandeur d'emploi dès le 27 juin 2014 et était toujours inscrit en cette qualité le 1^{er} septembre 2015 ;
 - que ce n'est qu'à la suite de la décision de refus de l'ONEM qu'il a ensuite été radié par le FOREM, en manière telle que les périodes d'interruption consécutives à cette décision ne peuvent lui être reprochées ni lui porter préjudice ;

- et enfin, en ce qui concerne la problématique de la fin de droit des allocations d'insertion, dans la mesure où la période litigieuse a pris fin le 6 février 2022 et où il avait la qualité d'isolé depuis le 1^{er} juin 2016, « *la modification de l'article 60§2 [de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage] n'affecte pas [son] indemnisation en allocations d'insertion* ».

10. Monsieur O demande en conséquence à la cour de confirmer le jugement dont appel en toutes ses dispositions et de condamner l'ONEM aux dépens éventuels.

V. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC

11. Dans son avis oral donné lors de l'audience de plaidoirie du 24 mai 2024, Monsieur le Substitut général G. a suggéré à la cour de faire droit à la demande de Monsieur O.

VI. DISCUSSION

VI.1. Quant à l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

12. En vertu de l'article 152 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, « *la décision rendue en faveur du chômeur par la juridiction compétente ne peut produire ses effets que pour autant que l'intéressé se soit conformé pendant la période litigieuse aux dispositions du présent arrêté* ».

Cette disposition n'empêche cependant pas la cour de se prononcer sur le respect des conditions d'admissibilité et/ou d'octroi lorsqu'elle est saisie d'une contestation s'y rapportant, ce qui est le cas en l'espèce.

VI.2. Quant aux conditions d'admissibilité

13. Il est exact que le suivi d'études visées à l'article 36, § 1^{er}, 2^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, comme de tout programme d'études de plein exercice, est incompatible avec le stage d'insertion prévu par l'article 36, § 1^{er}, 4^o du même arrêté royal (cf. l'article 36, § 1^{er}, 3^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il ressort cependant des pièces n° 4/3 et 4/4 du dossier de l'ONEM que les études que Monsieur O a entamées en septembre 2015 étaient des études du soir et non de plein exercice et il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier que ces études correspondaient

à aucune (autre) forme d'études visées à l'article 36, § 1^{er}, 2° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

C'est donc à tort que l'ONEM prétend reprocher à Monsieur O d'avoir repris des études pendant son stage d'insertion.

14. Il est également exact que pour pouvoir bénéficier d'allocations d'insertion au terme de son stage d'insertion, le jeune chômeur doit avoir fait l'objet de « *deux évaluations positives, successives ou non, de son comportement de recherche d'emploi pendant la période qui prend cours un mois, calculé de date à date, après la date de son inscription comme demandeur d'emploi après la fin des études* » (cf. l'article 36, § 1^{er}, 6° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Il n'en demeure cependant pas moins qu'en vertu du § 4 de l'article 36 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, c'est à l'ONEM qu'il appartient de convoquer le jeune travailleur à cet effet et ce, au cours du 7^{ème} mois et au cours du 11^{ème} mois de son stage d'insertion.

Or, il ne ressort d'aucun élément objectif du dossier qu'après avoir convoqué et évalué positivement une première fois le comportement de recherche d'emploi de Monsieur O, l'ONEM l'aurait convoqué une seconde fois dans le courant du 11^{ème} mois de son stage d'insertion.

C'est donc également à tort que l'ONEM prétend reprocher à Monsieur O de n'avoir pas bénéficié de deux évaluations positives.

VI.3. Quant aux conditions d'octroi

VI.3.a. L'inscription comme demandeur d'emploi

15. L'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 prévoit notamment que pour bénéficier des allocations, le chômeur doit être et rester inscrit comme demandeur d'emploi, et qu'il « *ne peut plus bénéficier des allocations à partir du jour où son inscription comme demandeur d'emploi a été radiée d'office par le service régional de l'emploi compétent, notamment à la suite du fait qu'il :*

1° n'est plus disponible pour le marché de l'emploi ;

2° ne s'est pas présenté à ce service quand il a été convoqué ;

3° n'a pas averti ce service de son changement d'adresse ;

4° n'a pas accompli les formalités requises par ce service aux fins de maintenir l'inscription comme demandeur d'emploi. »

Dans un arrêt du 15 septembre 2016¹ auquel la cour de céans se rallie en l'espèce, la cour du travail de Bruxelles a jugé que l'usage de l'adverbe « *notamment* » à l'article 58, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne peut impliquer que le service régional de l'emploi peut ajouter à son gré d'autres motifs de radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi, ce qui permettrait indirectement de priver un chômeur d'allocations pour un motif non prévu par la réglementation.

16. Il appartient en outre à l'ONEM de contrôler le bien-fondé de la radiation dont le chômeur fait l'objet : aux termes d'un arrêt du 26 mai 2008² auquel la Cour se rallie également en l'espèce, la Cour de cassation a indiqué que la radiation d'office par le service régional de l'emploi compétent de l'inscription comme demandeur d'emploi d'un chômeur ne lie pas l'ONEM, qui doit vérifier si les conditions d'octroi des allocations sont réunies et, dès lors, contrôler le bien-fondé de la radiation dont le travailleur fait l'objet. Il a le pouvoir de revoir l'admission aux allocations du travailleur en prenant en compte les journées pendant lesquelles l'inscription comme demandeur d'emploi a été radiée à tort.

17. Il ressort par ailleurs d'une instruction de l'ONEM, qui à l'estime de la cour doit pouvoir trouver à s'appliquer en la présente affaire compte tenu des principes énoncés ci-dessus, que « *la radiation de l'inscription comme demandeur d'emploi qui ne résulte pas de l'attitude fautive ou négligente du chômeur, mais bien de la procédure (partiellement) automatisée relative à la gestion des banques de données ne peut pas entraîner la non-indemnisation du chômeur* »³.

La solution retenue dans cette circulaire a du reste été consacrée par l'article 5 du décret du 12 novembre 2021, entré en vigueur au 1^{er} janvier 2022, relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi qui limite drastiquement les hypothèses dans lesquelles l'inscription comme chercheur d'emploi peut prendre fin.

Les travaux préparatoires précisent à ce propos que :

« Le chercheur d'emploi inscrit obligatoirement n'est plus radié à la suite de l'imposition d'une sanction dans le cadre du contrôle de sa disponibilité sur le marché du travail. Le fait qu'il n'ait pas rempli ses obligations en la matière n'implique pas qu'il ne soit plus à la recherche d'un emploi. Cette option est prise dès lors que de nombreux dispositifs d'aide à l'emploi et à la formation sont conditionnés à l'inscription en tant que chercheur d'emploi inoccupé. En outre, elle permet d'éviter que certaines personnes sortent des radars, d'assurer qu'elles puissent toujours être identifiées et d'éviter ainsi leur marginalisation et leur enlèvement dans la spirale du non-emploi.

¹ C. trav. Bruxelles (8^e ch.), 15 septembre 2016, R.G. n° 2015/AB/328, www.terralaboris.be.

² Cass., 26 mai 2008, R.G. n° S.07.0076.F, *Chron. D.S.*, 2009, liv. 3, 138.

³ Circulaire interne n° 31000/058/071/63700A/AM, p.3.

Au regard des obligations imposées en matière d'ouverture des droits à la sécurité sociale, la personne qui s'inscrit en tant que chercheur d'emploi doit se réinscrire si elle devient inoccupée, au cours de la période de validité de son inscription à durée déterminée.

Le FOREM n'est plus habilité à radier l'inscription d'un chercheur d'emploi en se fondant sur les cas de radiation d'office, prévus à l'article 58, §1^{er}, alinéa 5, de l'arrêté royal précité »⁴.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, il est donc expressément prévu en Région wallonne que le chômeur exclu du bénéfice des allocations (notamment d'insertion) n'est plus radié automatiquement de son inscription comme chercheur d'emploi.

18. En l'espèce, il n'est pas contesté comme tel que Monsieur O a été radié automatiquement par le FOREM à la suite de la réception d'un flux informatique émanant de l'ONEM faisant état de son refus de l'admettre au bénéfice des allocations d'insertion, situation non prévue par l'article 58 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 comme motif justifiant la radiation d'office de l'inscription comme demandeur d'emploi.

Cette communication de l'ONEM au FOREM fait suite à l'application par l'ONEM à Monsieur O de l'article 36, § 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 tel que modifié par l'article 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 30 décembre 2014, que ce dernier a contesté devant le tribunal du travail et dont la cour de céans a confirmé par son arrêt du 19 mai 2023 qu'il doit être écartée dans le chef de Monsieur O, au motif que ledit article 1^{er}, 1° de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 a méconnu l'obligation de *standstill* déduite de l'article 23 de la Constitution.

19. En outre et surabondamment, en son arrêt du 15 septembre 2016 précité, la cour du travail de Bruxelles a relevé en substance qu'en omettant, soit d'affiner sa communication des personnes susceptibles d'être radiées comme demandeurs d'emploi, soit d'attirer l'attention du service régional de l'emploi sur les réserves à formuler au sujet de sa communication des données, l'ONEM commet une faute au sens de l'article 1382 du Code civil en manquant à son obligation de prudence et de vigilance, dont le préjudice pour le chômeur peut être réparé « *en nature* » en accordant à celui-ci le droit aux allocations de chômage pour les périodes concernées.

Cette jurisprudence, que la cour rejoint, est applicable au cas d'espèce.

20. Il résulte de l'ensemble des considérations qui précèdent que Monsieur O n'avait pas à être radié automatiquement et que c'est à tort et sans le moindre fondement que l'ONEM prétend également le lui reprocher.

⁴ Projet de décret relatif à l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi, Commentaire des articles, *Doc. Parl. w.*, sess. ord. 2021-2022, n°544/1, p. 13.

VI.3.b. Quant aux cartes de contrôle

21. Il est exact que pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit également et notamment remettre à son organisme de paiement une carte de contrôle (cf. article 71, 6° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

22. Comme l'a relevé le ministère public dans son avis oral, aucun délai n'est cependant prévu à cet effet, *a fortiori* à peine de déchéance.

Il appartiendra donc à Monsieur O de faire diligence en vue de remettre à son organisme de paiement ses cartes de contrôle afférentes à la période litigieuse et ce, sans que l'ONEM ne puisse lui reprocher aucun retard quant à ce.

VI.4. Quant à la problématique de la fin de droit des allocations d'insertion

23. La cour constate avec les parties que cette problématique ne se pose pas en l'espèce, dans la mesure où Monsieur O relevait de la catégorie des travailleurs isolés depuis le 1^{er} juin 2016 et où il n'avait pas encore atteint l'âge de 33 ans à la fin de la période litigieuse.

VI.5. En conclusion

24. L'ONEM sera également débouté de sa demande subsidiaire.

VI.1. Quant aux dépens

25. Le jugement dont appel a condamné l'ONEM aux dépens, limités à la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Cette condamnation est conforme à l'article 1017 du Code judiciaire et ne fait du reste l'objet d'aucune contestation de la part de l'ONEM dans le cadre du présent appel.

26. L'ONEM sera également condamné aux dépens du présent appel, conformément au même article 1017 du Code judiciaire qui est également applicable en degré d'appel en vertu de l'article 1042 du Code judiciaire.

Lesdits dépens seront par ailleurs également limités à la seule contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, Monsieur O ne pouvant prétendre à aucune indemnité de procédure à défaut d'avoir été représenté ou assisté par un avocat.

VII. DÉCISION DE LA COUR – DISPOSITIF DE L'ARRÊT

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Statuant après l'arrêt déjà prononcé le 19 mai 2023 et après avoir entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué;

Déclare également non fondée la demande subsidiaire de l'ONEM et confirme en conséquence également le jugement dont appel en ce qu'il a dit pour droit que « *l'ONEM ne pourra pas, ultérieurement, considérer que la période d'interruption de l'inscription comme demandeur d'emploi ainsi que l'interruption du suivi de la procédure d'évaluation du comportement de recherche active d'un emploi, consécutive à la décision soit préjudiciable et fautive dans le chef de [Monsieur O]* » ;

Dit pour le surplus pour droit qu'il appartient à Monsieur O de faire diligence en vue de remettre à son organisme de paiement ses cartes de contrôle afférentes à la période litigieuse et ce, sans que l'ONEM ne puisse lui reprocher aucun retard quant à ce ;

Et condamne l'ONEM aux dépens d'appel, nuls dans le chef de Monsieur O, ainsi qu'au paiement de la somme de 20,00 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

•
• •

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. T., Conseillère faisant fonction de Présidente,
J. S., Conseiller social au titre d'employeur, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du Code judiciaire),
A. C., Conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de N. F., Greffière,

La Greffière,

Les Conseillers sociaux,

La Présidente,

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la **chambre 2-G** de la Cour du travail de Liège, division Liège, Extension Sud, place Saint-Lambert, 30 à 4000 LIÈGE, le **VINGT-UN JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, où étaient présents :

A. T., Conseillère faisant fonction de Présidente,
N. F., Greffière,

La Greffière,

La Présidente.